



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une adresse en français.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant néerlandophone de la commune de Ganshoren a reçu une attestation du facteur sur laquelle son adresse était établie en français alors que ni le plaignant, ni l'expéditeur n'ont utilisé le français pour l'adresse.

Dans votre lettre du 7 décembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :  
(traduction)

« Au sein de bpost, nous travaillons actuellement intensément à la correction du programme de manière à empêcher que de telles anomalies puissent se reproduire à l'avenir.»

\*

\* \*

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi entreprises publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° loi entreprises publiques).

Le facteur qui dépose une attestation d'absence pour un envoi recommandé dans la boîte aux lettres, est un fonctionnaire du bureau de poste de la commune de Ganshoren. Le bureau de poste est un service local. Les rapports que celui-ci peut avoir avec un particulier tombent sous l'application de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC qui précise que, dans les services locaux de la région

bilingue de Bruxelles-Capitale, les services utilisent, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (par analogie avec l'avis CPCL n° 51.195 du 5 juli 2019).

Etant donné que l'adresse avait été rédigée en partie en anglais et en partie en néerlandais par l'expéditeur américain, bpost connaissait la langue utilisée par le particulier, à savoir le néerlandais.

Bpost aurait donc dû rédiger l'adresse en néerlandais sur l'attestation d'absence.

La CPCL prend acte du fait que bpost travaille à la rectification du programme de manière à empêcher que de telles anomalies ne puissent se reproduire à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE